



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 88

21/07/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*SERVICE DES SÉCURITÉS*

Arrêté n° 2021-1754 du 8 juillet 2021 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021-1828 du 21 juillet 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CHOLLET FRÈRES » sise 1 Rue Jean Charles Gilles Romagne-sous-les-Côtes (55150)

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté préfectoral n° 2021-1849 du 20 juillet 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211 -7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-8423 du 01 juillet 2021 portant approbation de la révision d'une carte communale sur le territoire de NICEY-SUR-AIRE.

Arrêté n° 2021-8439 du 19 juillet 2021 portant reconnaissance du droit fondé en titre des Forges de Lopignieux sur les communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES (55) et BEUVEILLE (54) et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation.

Arrêté n°2021 –8440 du 20 juillet 2021 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le lot n°2 du PC 55-100 en Forêt Domaniale de Montiers jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté cadre n° 2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS**

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2021 - 1754 du 8 juillet 2021  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- 807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M.Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-383 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2020-330 du 20 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'enseigne JARDI E.LECLERC sise 3 avenue des romains à Longeville en Barrois (55000)

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS BARROIDIS en vue d'obtenir le renouvellement et la modification du système de vidéoprotection implanté dans le lieu susvisé;

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2021 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure  
55012 Bar-le-Duc Cédex

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 2016-383 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2020-330 du 20 février 2020 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190074 dans l'application nationale de vidéoprotection

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 février 2020 est modifié comme suit : « M. Dominique MARQUET, directeur de la SAS BARROIDIS JARDI E.LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour 5 ans renouvelable, à installer dix sept caméras intérieures et six caméras extérieures conformément au dossier annexé.

Le reste de l'arrêté n° 2016-383 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2020-330 du 20 février 2020 demeure sans changement.

**Article 3** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le secrétaire général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la SAS BARROIDIS et au maire de Bar le Duc.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux moi



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2021-1828 du 21 JUIL. 2021**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CHOLLET  
FRERES » sise 1 Rue Jean Charles Gilles 55150 Romagne-sous-les-Côtes**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-2425 du 3 juillet 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CHOLLET FRERES 55150 Romagne-sous-les-Côtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 29 décembre 2020, de Monsieur Gérard CHOLLET, gérant de l'entreprise ;

**Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande le 29 décembre 2020 et complété le 9 juin 2021 ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

**Considérant** que le siège social de l'entreprise « CHOLLET FRERES » se situant à Romagne-sous-les-Côtes (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

**Considérant** la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Considérant** que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gérard CHOLLET réunit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « CHOLLET FRERES » sise 1 Rue Jean Charles Gilles 55150 Romagne-sous-les-Côtes, exploitée par Monsieur Gérard CHOLLET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « CHOLLET FRERES » est 21-55-0016.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Romagne-sous-les-Côtes et à Monsieur Gérard CHOLLET. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHELEMY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-1849 du 20 juillet 2021**

**prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-88 à 214-104 et R.435-34 à R. 435-39 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211 -7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN ;

VU la demande de prolongation de la déclaration d'Intérêt Général présentée le 8 juin 2021 par la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN ;

Considérant que des interventions ponctuelles apparaissent nécessaires sur certains secteurs déjà traités lors de premiers travaux d'entretien et de traitement de la végétation ;

Considérant que, conformément à son article 2, l'arrêté préfectoral n°2016-1559 du 13 juillet 2016 peut être prorogée d'une durée de 5 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet**

L'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN est prolongé pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

## **Article 2 : Autorisation de travaux**

La Communauté de Communes du Pays d'ETAIN est autorisée à effectuer les travaux mentionnés au dossier initial et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

## **Article 3 : Droits réservés**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,
- 2°) par le bénéficiaire de la déclaration, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **Article 5 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision est adressée à la mairie des communes suivantes : ABAUCOURT-HAUTCOURT, BLANZEE, BOINVILLE-EN-WOEVRE, BRAQUIS, BUZY-DARMONT, CHATILLON-SOUS-LES-COTES, DAMLOUP, DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT, EIX, ETAIN, FOAMEIX-ORNEL, FROMEZEY, GINCREY, GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE, GUSSAINVILLE, HERMEVILLE-EN-WOEVRE, LANHERES, MAUCOURT-SUR-ORNE, MOGEVILLE, MORANVILLE, MORGEMOULIN, MOULAINVILLE, PARFONDRUPT, ROUVRES-EN-WOEVRE, SAINT-JEAN-LES-BUZY et WARCQ, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.  
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.
- Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

## **Article 6 : Exécution**

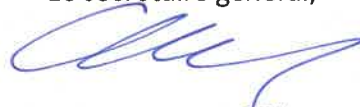
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de VERDUN, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes visées à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.



Une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

**Arrêté n° 8423-2021 du 01 JUIL. 2021**  
**portant approbation de la révision d'une carte communale sur le territoire de NICEY-SUR-AIRE**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 ;
- VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne du 26 juin 2018 prescrivant la révision de la carte communale de NICEY-SUR-AIRE ;
- VU l'avis favorable émis le 30 janvier 2020 par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU l'avis rendu le 27 avril 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de révision de la carte communale de NICEY-SUR-AIRE ;
- VU l'accord du préfet du 12 mai 2020 de déroger au principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;
- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 26 octobre 2020 au 26 novembre 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne en date du 11 mai 2021 approuvant la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La carte communale de la commune de NICEY-SUR-AIRE est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique au 1/2000<sup>e</sup> et un document graphique au 1/10 000<sup>e</sup>,
- un plan des servitudes d'utilité publique,
- une liste des servitudes d'utilité publique.

**Article 3 :** La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de NICEY-SUR-AIRE, au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Meuse aux heures et jours habituels d'ouverture.

**Article 4 :** La délibération du conseil communautaire du 11 mai 2021 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale de NICEY-SUR-AIRE seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à BEAUSITE ainsi qu'en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 5 :** L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 6 :** Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le Maire au nom de la commune, en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et le Maire de la commune de NICEY-SUR-AIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUIL. 2021**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021- 84 39 du 19 JUL. 2021

**portant reconnaissance du droit fondé en titre des Forges de Lopignieux sur les communes  
d'ARRANCY-SUR-CRUSNES (55) et BEUVEILLE (54) et fixant les prescriptions environnementales  
applicables à son exploitation**

**La Préfète de la Meuse,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de la Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 27 avril 1995 fixant par bassin ou sous-bassin dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du code rural la liste des espèces migratrices de poissons et modifiant l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article devenu article L.232-6 du code rural sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau

VU le dossier déposé par la SAS HYDRO MYLL, pétitionnaire, dont le dernier complément date du 13 septembre 2020 ;

VU le courrier adressé à la SAS HYDRO MYLL, le 15 avril 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre, sur les Communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation ;

VU l'absence de remarques formulées par la Sarl HYDRO ENERGY LORRAINE sur le projet d'arrêté, en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages hydrauliques ont été établis sur la Crusnes avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDERANT que la condamnation du bras Est du canal d'aménée met en évidence la volonté manifeste de réduire délibérément la puissance utilisable du site pour y créer un plan d'eau ;

CONSIDERANT que tout ouvrage implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT que l'article L. 232-6 du code rural, introduit par le décret du 27 octobre 1989 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la protection de la nature, disposait que : " Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer ". A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ces dispositions ont été reprises à l'identique à l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L. 232-6 du code rural, devenu l'article L. 432-6 du code de l'environnement, l'arrêté du 27 avril 1995, publié au Journal officiel du 29 avril 1995, a fixé pour la Crusnes l'anguille et la truite fario dans la liste des espèces migratrices de poissons pour lesquels des dispositifs doivent assurer la circulation ;

CONSIDERANT qu'à compter du 30 avril 2000, tous les ouvrages implantés sur la Crusnes doivent avoir mis en place un dispositif permettant la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier l'impact des installations du site des Forges de Lopignieux sur la montaison piscicole de l'anguille et de la truite fario afin de statuer sur la régularité du site ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1er : Reconnaissance du caractère fondé en titre**

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du site des Forges de Lopignieux, situé sur les communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE, sur la rivière la Crusnes.

Le site des Forges de Lopignieux est réputé autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à disposer de l'énergie de la rivière dans la limite de cette consistance légale :

- Hauteur de chute : 2 m
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 4,6 m<sup>3</sup>/s

- Puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à **90,25 kW**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont concernés par les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS HYDRO MYLL est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière La Crusnes pour l'exploitation d'une entreprise située sur le site des Forges de Lopignieux sur le territoire des communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE et destinée à la production d'électricité.

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prise d'eau

Le seuil des Forges de Lopignieux possède les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil poids ne comprenant pas de hausses mobiles
- longueur en crête : 31,7 m



- cote de la crête du barrage : 223,59 m NGF IGN69

L'ouvrage de prise d'eau depuis le seuil est constitué par un canal d'amenée d'une longueur de 118m et d'un canal de fuite d'une longueur de 21 m.

Le tronçon court-circuité de la Crusnes est de 130 m.

La vanne motrice située en rive gauche du canal d'amenée à un radier situé à la cote 221,54 m NGF IGN69, une largeur de 2,77 m et une hauteur de 2,005 m.

La vanne motrice est équipée d'un plan de grille présentant un espace inter-barreaux de 6 cm.

#### **Article 4 : Niveau légal de retenue**

Le niveau légal de retenue est à la cote 223,59 m NGF IGN69.

Le fonctionnement du moulin est asservi au fil de l'eau.

Les éclusées sont strictement interdites.

#### **Article 5 – Ouvrages régulateurs**

Le déversoir est constitué par le seuil de prise d'eau.

Le dispositif de décharge est constitué par un vannage accolé à la centrale, en rive droite du canal d'amenée. Cette vanne a un radier situé à la cote 221,54 m NGF IGN69, une largeur de 2,85m et sa crête est arasée au niveau légal de retenue. Cette vanne peut s'élever de 1,80 m.

Cette vanne est équipée d'un dispositif permettant que sa manœuvre puisse être faite en tout temps par un homme seul.

#### **Article 6 : Caractéristique de l'outil de production**

L'outil de production est composé d'une turbine Kaplan de 80kW

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 7 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ils sont joints au présent arrêté.

## **Article 8: Débit minimal à conserver dans le cours d'eau**

Le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du seuil, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, est fixé au dixième du module interannuel soit 0,265 m<sup>3</sup>/s ou au débit du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le préfet pourra imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit afin de respecter les obligations de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 9: Dispositifs de contrôle du niveau légal de retenue et débits**

### **9.1 Dispositif de contrôle du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau**

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer au service en charge de la police de l'eau une proposition de dispositif de contrôle du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau. Cette proposition comprend les plans cotés du dispositif envisagé, rattachés au référentiel NGF IGN69, ainsi que les notes de calcul.

### **9.2 Dispositif de contrôle du niveau légal de retenue**

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour installer au droit de la centrale un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère est associé à une échelle limnimétrique scellée en rive droite du canal d'aménée, visible depuis la voie publique, et dont le niveau zéro indique le niveau légal de la retenue.

### **9.3 Dispositif de mesure du débit turbiné**

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place. Il est à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données sont archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

## **Article 10: Mesures de sauvegarde**

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Au regard de la lutte contre toute pollution, le pétitionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Article 11: Gestion et entretien de l'installation**

### **11.1 Gestion des ouvrages de régulation du niveau de l'eau**

Le pétitionnaire manoeuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter le niveau légal de la retenue. Ainsi dès que les eaux dépassent le niveau légal, le pétitionnaire est tenu de lever la vanne de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que la vanne de décharge n'est pas levée de toute sa hauteur.

Il ouvre également les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

## **11.2 Entretien de l'installation**

Tous les ouvrages, y compris le dispositif établi pour assurer le contrôle du débit minimum dans le lit du cours d'eau, doivent être constamment entretenus par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou lors des opérations de nettoyage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée et le canal de fuite de manière à écouler facilement toutes les eaux et à ne pas aggraver l'érosion naturelle à l'aval comme à l'amont des ouvrages.

Conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le curage du cours d'eau ou des canaux usiniers est soumis au dépôt préalable d'un dossier auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 12 : Continuité écologique**

### **12.1 Contenu du dossier**

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer au service en charge de la police de l'eau un dossier comportant :

- un diagnostic de la fonctionnalité du dispositif de franchissement à la montaison existant pour les espèces migratrices suivantes : l'anguille et la truite fario,
- le cas échéant, les aménagements envisagés afin d'assurer la montaison de l'anguille et de la truite fario. A ce titre, le dossier présente tous les éléments nécessaires au contrôle de la conception des aménagements envisagés et notamment :
  - un plan d'implantation des ouvrages, des installations en rivière et des dispositifs assurant la circulation des poissons et le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal détaillé au niveau « avant-projet » avec toutes les cotes rattachées au référentiel NGF IGN69,
  - pour un ouvrage de montaison piscicole : le type d'ouvrage envisagé, le débit transitant, les dénivelés, l'énergie dissipée, les vitesses d'écoulement, la gamme des débits de fonctionnement et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait et les notes de calcul,
  - un profil en long du dispositif et sa géométrie avec toutes les cotes rattachées au référentiel NGF IGN69,
  - les espèces prises en compte et leur période de migration,
  - la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage.

### **12.2 Demande de compléments**

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments sont transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 13 : Clause de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 14 : Modifications**

##### **14.1 Modifications à l'initiative du pétitionnaire**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable ou substantiel du site doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

##### **14.2 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45.

#### **Article 15 : Mise en chômage – retrait de l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1.

#### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets de Meuse et de Meurthe-et-Moselle les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais le maire des communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux Préfets de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

#### **Article 18 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des préfets de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **Article 19 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 21 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 : Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 24 – Publication



Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est également :

- publié aux recueils des actes administratifs du département de la Meuse,
- publié aux recueils des actes administratifs du département de la Meurthe-et\_Moselle,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meurthe-et\_Moselle pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de d'ARRANCY-SUR-CRUSNES pendant un délai minimum d'un mois,
- affiché en mairie de BEUVEILLE pendant un délai minimum d'un mois,

## Article 25: Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Meuse et de Meurthe-et-Moselle, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les maires d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le <b>19 JUIL. 2021</b>	Fait à Nancy, le <b>17 JUIN 2021</b>
La Préfète de la Meuse, Pascale TRIMBACH 	Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Arnaud COCHET  Arnaud COCHET





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021-8440 du 20 juillet 2021**

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage  
sur le lot n°2 du PC 55-100 en Forêt Domaniale de Montiers  
jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 – 8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse ;
- Vu le PV 2020-149 du 21 décembre 2020 dressé à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre Allemeersch pour l'infraction commise en forêt domaniale de Montiers ;
- Vu l'ordonnance de validation de composition pénale du 16 mars 2021 du tribunal judiciaire de BAR-LE-DUC;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du 21 décembre 2021 qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 55 est en point noir et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit l'interdiction totale d'agrainage dans les points noirs dès le 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage pour le restant de la campagne cynégétique en cours matérialisée par la prise d'un arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ordonnance sus-visée a été réceptionnée par l'Office National des Forêts en date du 23 juin 2021 soit quelques jours seulement avant la fin de la saison de chasse ;

Considérant qu'une interdiction d'agrainage allant du 24 au 30 juin 2021 n'aurait pas l'impact escompté par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;



Considérant que la mise en œuvre de l'interdiction prévu par le schéma départemental ne peut trouver une application effective qu'au cours de la nouvelle campagne de chasse ;

Considérant que dans les points noirs, l'agrainage est interdit à compter du 1<sup>er</sup> décembre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, la société de chasse locataire du lot n°2 de la Forêt Domaniale de Montiers (PC 55-100) est interdite de pratiquer tout acte d'agrainage à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le

La Préfète,

  
Pascale TRIMBACH

**Arrêté cadre n° 2021-37 portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du CTSD du 18 juin et 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

**ARRÊTE**

**Localisation et délimitation des unités de contrôle**

**Article 1**

Le Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

**ARDENNES :**

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**AUBE :**

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MARNE :**

Deux Unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**HAUTE-MARNE :**

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Deux unités de contrôle, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**MEUSE :**

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MOSELLE :**

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle :

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**BAS-RHIN :**

Quatre unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin :

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**HAUT-RHIN :**

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**VOSGES :**

Une unité de contrôle **88-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**REGION GRAND EST :**

Une unité régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au pôle travail de la DREETS et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est. Concurrément avec les sections d'inspection, l'unité régionale a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

<b>Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail</b>
--

**Article 2**

Il est créé 172 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans leur périmètre géographique, à l'exclusion :

- des sections compétentes pour les entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections compétentes pour les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante transport via des rattachements code APE,
- des sections compétentes pour les mines et carrières et leurs dépendances, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE.

Les sections compétentes pour ces secteurs spécialisés peuvent également comprendre un périmètre géographique avec une compétence générale.

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enclavement ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrées relèvent de la compétence de ces sections.

Les sections compétentes pour les mines et carrière comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

#### **ARDENNES**

*Unité de contrôle 08-1* : Sept sections d'inspection du travail.

#### **AUBE :**

*Unité de contrôle 10-1* : Dix sections d'inspection du travail.

#### **MARNE :**

*Unité de contrôle 51-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 51-2* : Dix sections d'inspection du travail.

#### **HAUTE MARNE**

*Unité de contrôle 52-1* : Six sections d'inspection du travail.

#### **MEURTHE ET MOSELLE :**

*Unité de contrôle 54-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 54-2* : Neuf sections d'inspection du travail.

#### **MEUSE**

*Unité de contrôle 55-1* : Six sections d'inspection du travail.

#### **MOSELLE**

*Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord)* : Neuf sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est)* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud)* : Neuf sections d'inspection du travail.

#### **BAS RHIN**

*Unité de contrôle 67-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 67-2* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 67-3* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de Contrôle 67-4* : Dix sections d'inspection du travail.

## **HAUT RHIN**

*Unité de contrôle 68-1* : Sept sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 68-2* : Six sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 68-3* : Douze sections d'inspection du travail.

## **VOSGES**

*Unité de contrôle 88-1* : Onze sections d'inspection du travail.

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

### **Article 4**

Le responsable du pôle travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg  
Le 19 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

NANCY, LE 16 JUIL. 2021

DR NANCY

9 RUE PIERRE CHALNOT  
54035 NANCY

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GRANDGIRARD

Joseph

Téléphone : 09 70 27 75 00

Télécopie : 03 83 26 43 85

Mél : [dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional

*GRANDGIRARD Joseph*



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
**GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
**GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 26081</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 35629</b>	250000	100000	250000
<b>Matricule 35752</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 36713</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 36984</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 37250</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 37257</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 37279</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 37599</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 37834</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 37933</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39184</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39594</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 39601</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 39772</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 39816</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 39835</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 40349</b>	250000	100000	250000
<b>Matricule 40987</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 41054</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 41327</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 41401</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 41435</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 41878</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 42484</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 42618</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 42754</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 42812</b>	9000	7500	30000

<b>Matricule 42966</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43082</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43192</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43534</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43596</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43670</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44169</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 44326</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 44349</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 44999</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 45026</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 45304</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45490</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 45581</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 45611</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 46005</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46211</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 46254</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46266</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 46272</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 46356</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46410</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46780</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50149</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 50210</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50286</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 50968</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51058</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51158</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51186</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51269</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 51528</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51606</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51682</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51700</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 52028</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52137</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 52276</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52591</b>	12000	9000	40000

<b>Matricule 52626</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52715</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52753</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52926</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53126</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53133</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53472</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53598</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53612</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53618</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53724</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53742</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53974</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54002</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54220</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54302</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 54405</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 54546</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54641</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54652</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 54998</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55202</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 55398</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 55508</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 55606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55680</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55779</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 56554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56710</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 56765</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 56778</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57218</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57748</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57923</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58009</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58068</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58108</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58232</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58522</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58647</b>	12000	9000	40000

<b>Matricule 58916</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58920</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59104</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59188</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59364</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59430</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59444</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59495</b>	250000	100000	250000
<b>Matricule 59542</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59588</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59730</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59846</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59981</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60265</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60270</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60274</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 60284</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60286</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60332</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60434</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60450</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60571</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60624</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60840</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 60902</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61022</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61132</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61169</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61196</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61216</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61264</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61368</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61385</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61528</b>	9000	7500	30000

<b>Matricule 61558</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61582</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61675</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61688</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61698</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61741</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61766</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61924</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61967</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61983</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61985</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62018</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62042</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 62066</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62091</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62182</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62198</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62330</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62338</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62350</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62445</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 62510</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62694</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62804</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62831</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62852</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62918</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62925</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62940</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62950</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62978</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63024</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63060</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63119</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63130</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63138</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63159</b>	1500	4000	15000



<b>Matricule 63174</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63205</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63294</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63325</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63378</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63380</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63408</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63426</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63514</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63734</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63736</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63762</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63770</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63828</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63862</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63900</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63963</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 64024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64050</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64054</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64060</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64072</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64122</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64136</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64140</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64144</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64178</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64234</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64298</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64446</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64464</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64598</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64617</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64678</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64750</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64792</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64806</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 64816</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64944</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65038</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65114</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65206</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65218</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65260</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65404</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65554</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65720</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65826</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65836</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65888</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65924</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66074</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66090</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66102</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66128</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66150</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66246</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66294</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66320</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66394</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66404</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66414</b>	9000	7500	30000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
**GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	1500	4000	15000
Matricule 35752	1500	4000	15000
Matricule 36713	1500	4000	15000
Matricule 36984	1500	4000	15000
Matricule 37250	1500	4000	15000
Matricule 37257	1500	4000	15000
Matricule 37279	1500	4000	15000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	1500	4000	15000
Matricule 37933	1500	4000	15000
Matricule 39184	1500	4000	15000
Matricule 39594	1500	4000	15000
Matricule 39601	1500	4000	15000
Matricule 39772	1500	4000	15000
Matricule 39816	1500	4000	15000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 41054	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	1500	4000	15000
Matricule 41435	1500	4000	15000
Matricule 41878	1500	4000	15000
Matricule 42484	1500	4000	15000
Matricule 42618	1500	4000	15000
Matricule 42754	1500	4000	15000
Matricule 42812	1500	4000	15000
Matricule 42966	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43192	1500	4000	15000

<b>Matricule 43346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43534</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43596</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43670</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44169</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44326</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44349</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44999</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45026</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45304</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45490</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45581</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45611</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46005</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46211</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46254</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46266</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46272</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46356</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46410</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46780</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50149</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50210</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50286</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50968</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51058</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51186</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51528</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51682</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51700</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52028</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52137</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52276</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52591</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52626</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52715</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52753</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 52926</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53126</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53133</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53472</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53598</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53612</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53618</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53724</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53742</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53974</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54002</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54220</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54302</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54405</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54546</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54641</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54652</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54998</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55202</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55398</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55508</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55680</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55779</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56710</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56765</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56778</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57218</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57923</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58009</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58068</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58108</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58232</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58522</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58647</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58916</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58920</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59104</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 59188</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59364</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59430</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59444</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59542</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59588</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59730</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59846</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59981</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60265</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60270</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60274</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60284</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60286</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60332</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60450</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60571</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60624</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60840</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60902</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61022</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61132</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61169</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61196</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61216</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61264</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61368</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61385</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61528</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61558</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61582</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61675</b>	1500	4000	15000



<b>Matricule 61688</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61698</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61741</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61766</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61924</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61967</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61983</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61985</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62018</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62042</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62066</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62091</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62198</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62330</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62338</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62350</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62445</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62510</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62694</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62804</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62831</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62852</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62918</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62925</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62940</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62950</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62978</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63060</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63119</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63159</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63174</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63205</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63294</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 63325</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63378</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63380</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63408</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63426</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63514</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63734</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63736</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63762</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63770</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63828</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63862</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63900</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63963</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64050</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64054</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64060</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64072</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64122</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64136</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64140</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64144</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64178</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64234</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64298</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64446</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64464</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64598</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64617</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64678</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64750</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64792</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64806</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64816</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64944</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65038</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 65114</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65206</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65218</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65260</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65404</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65720</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65826</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65836</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65888</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65924</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66074</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66090</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66102</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66128</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66150</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66246</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66294</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66320</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66394</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66404</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66414</b>	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional  
**GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*